



## Erratum

(art. 10, al. 1, LPubl)

---

### Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos)

du 16 décembre 2016 (RO 2017 1597; RS 817.023.31)

*Art. 8, al. 1, phrase introductive*

#### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la mise sur le marché, la liste des ingrédients, dans l'ordre pondéral décroissant, précédée du terme «ingrédients», en tenant compte des indications suivantes:

#### **Lire:**

<sup>1</sup> L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la mise sur le marché, la liste des ingrédients, dans l'ordre pondéral décroissant, précédée du terme «Ingrédients», en tenant compte des indications suivantes:

30 mai 2017

Chancellerie fédérale

